

### **Télécommunications : régulation de l'accès au marché Bitstream**

L'accès *Bitstream* est un produit d'entrée pour des opérateurs alternatifs, qui leur est fournie par l'opérateur historique du marché *Deutsche Telekom* afin de pouvoir offrir leurs propres services de transfert de données à large bande numérique aux consommateurs. La *Bundesnetzagentur* (autorité réglementaire) estimait que *Deutsche Telekom* n'a pas offert à ses concurrents une gamme suffisante d'options permettant de prendre en compte les désirs des consommateurs pour des différences qualitatives sur la base des produits d'entrée offerts jusqu'alors. En conséquence, la *Bundesnetzagentur* a imposé à *Deutsche Telekom* d'accorder l'accès *Bitstream* à d'autres entreprises sur demande en abandonnant des raccordements de DSL et en rendant le transport de données possible via son réseau concentrateur. Il a également imposé que les redevances d'accès soient sujettes à approbation préalable et a obligé le demandeur à éditer un catalogue standard.

La *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale) a confirmé le besoin fondamental de régulation du marché d'entrée pour l'accès *Bitstream*. Cependant, la Cour a considéré comme abusive l'imposition par la *Bundesnetzagentur* d'une condition d'approbation des redevances, pour le motif que cette autorité n'avait pas pris en compte le fait de savoir si un règlement rétroactif des redevances – charge minimale pour *Deutsche Telekom*, n'aurait pas suffi. Pour des raisons analogues, la Cour a également annulé la condition relative à un catalogue standard.

La Cour a estimé que la définition d'un marché d'entrée selon le § 10 (1) de la *Telekommunikationsgesetz* 1996 (loi relative aux communications 1996 - TKG 1996) n'exige pas nécessairement l'existence de véritables conditions de marché. L'objectif de la réglementation de créer les conditions de concurrence peut justifier la définition d'un marché « fictif » sur lequel l'activité de marché en effet n'a pas encore débuté.

En outre, des produits peuvent être assignés à différents marchés au cas où un produit d'entrée serait, de façon limitée, interchangeable avec un autre produit d'entrée offert sur ce marché sur une base de revente mais qui n'offre pas à des clients certaines possibilités de différenciation de qualité.

Enfin, le pouvoir législatif national peut ne pas faire usage du pouvoir discrétionnaire, attribué par l'article 16 (4) de la directive 2002/21/CE, en conjonction avec l'article 8 et suivants de la directive 2002/19/CE d'exclure certains groupes d'une façon générale.